

**DIRECTIVE 2005/24/CE DU CONSEIL****du 14 mars 2005****modifiant la directive 87/328/CEE en ce qui concerne les centres de stockage de sperme et l'utilisation des ovules et embryons provenant de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

*Article premier*

La directive 87/328/CEE est modifiée comme suit:

vu la proposition de la Commission,

1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,*«Article premier*

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, ne soient pas interdites, restreintes ou entravées:

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4 de la directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure<sup>(3)</sup> prévoit que la semence destinée aux échanges intracommunautaires doit être récoltée, traitée et stockée dans un centre d'insémination artificielle officiellement agréé.

— l'admission à la reproduction des femelles bovines de race pure,

(2) La directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine<sup>(4)</sup> permet le stockage du sperme non seulement dans des centres de collecte, mais également dans des centres de stockage de sperme.

— l'admission à la monte naturelle des taureaux de race pure et

(3) Afin d'assurer la cohérence de la législation communautaire, il conviendrait d'adapter l'article 4 de la directive 87/328/CEE au champ d'application étendu et aux nouvelles définitions de la directive 88/407/CEE. À cette occasion, il serait utile d'aligner la directive 87/328/CEE sur le reste de la législation en matière de reproducteurs de race pure en ce qui concerne les ovules et les embryons,

— l'utilisation des ovules et embryons provenant de femelles bovines de race pure.»

2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les États membres veillent à ce que, pour les échanges intracommunautaires, la semence visée à l'article 2 soit récoltée, traitée et stockée dans un centre de collecte ou, le cas échéant, stockée dans un centre de stockage, agréé conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (\*).

(1) Avis rendu le 14 décembre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 15 décembre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO L 167 du 26.6.1987, p. 54.

(4) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).

(\*) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 24 mars 2007. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---